

STATUTS

ET

REGLEMENTS INTERIEURS



TITRE I : CONSTITUTION-DENOMINATION-SLOGAN-SIEGE-DUREE-VALEURS

Article 1 : Constitution

Il est constitué entre ceux qui adhèrent aux présents statuts une organisation régie par la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations en République de Côte d'Ivoire.

Article 2 : Dénomination

L'organisation visée à l'article premier est dénommée : Vision Nouvelle pour la Cote d'ivoire (V.I.N.C.I)

Article 3: Slogan

<< Pour une Cote d'Ivoire en marche, ayons une vision nouvelle >>

Article 4 : Siège

Le siège de la V.I.N.C.I est fixé à Abidjan Cote d'ivoire. Il peut être transféré en cas de besoin en tout autre lieu du territoire national. Elle peut avoir des représentations à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

Article 5 : Durée

La V.I.N.C.I est constituée pour une durée indéterminée.



Article 6 : Les valeurs

L'organisation a pour valeurs :

- Le dialogue ;
- Le leadership;
- La solidarité ;
- La cohésion sociale;
- La paix;
- La démocratie;
- La Liberté d'expression ;
- La discipline;
- La loyauté;
- L'unicité;
- La justice;
- La dignité;
- La liberté ;
- L'ordre;
- L'égalité;
- La sécurité ;
- Le progrès ;



- Le respect de l'Etat;
- La non-violence;
- La rigueur;
- L'intellect;
- La valorisation de la femme

Article 7 : Caractère

Elle est laïque et non-partisane ; collabore avec les collectivités décentralisées locales, les Ministères de tutelles, les Ambassades, les Institutions et Organisations Internationales, les ONG, ainsi qu'aux organisations similaires dans les autres pays du monde.



TITRE II: DES MEMBRES

Article 8 : Des membres fondateurs

Les Fondateurs sont les premiers membres présents à l'assemblée générale constitutive.

En cas de crise au sein de l'association ils interviennent en dernier ressort à la majorité de leurs votes.

Les membres fondateurs convoquent des assemblées générales et procèdent par vote pour la modification des statuts et règlements. Ils nomment et peuvent en assemblée générale proposer des projets de révision des statuts et règlements.

Article 9 : Intégration des membres

Peut intégrer la V.I.N.C.I toute personne qui jouit de ses droits civiques ayant la nationalité ivoirienne. Il faut être de bonnes moralités et être en adéquation avec les valeurs / principes de la V. I. N. C. I

Article 10 : Adhésion des membres

Lors de l'adhésion, les membres doivent :

Article 10.1: S'acquitter du droit d'adhésion fixé à 2500 FCFA;



<u>Article 10.2</u>: Fournir une photocopie de la pièce d'identité qui atteste la nationalité ivoirienne ;

<u>Article 10.3</u>: Fournir une photo d'identité pour l'établissement de la carte nationale d'adhérant ;

<u>Article 10.4</u>: Remplir le formulaire d'adhésion ; Approuver et s'engager à prôner les valeurs et à respecter les statuts et règlements de l'association.

Article 11 : Obligation des membres

<u>Article 11.1:</u> Au respect strict du présent statut, du règlement intérieur et des décisions prises par l'Assemblée Générale ;

Article 11.2 : A payer le droit d'adhésion et à s'acquitter des cotisations ;

<u>Article 11.3</u>: A œuvrer au bon fonctionnement et au renforcement de l'association;

<u>Article 11.4</u>: A participer activement à la vie de l'association et, notamment, à prendre part aux Assemblées Générales.

<u>Article 11.5</u>: Au respect et à la défense de nos valeurs/principes.

Article 12 : Perte de la qualité de membre

Article 12.1: En cas de décès



Article 12.2: Par radiation

<u>Article 12.3 :</u> Par démission volontaire

<u>Article 12.4</u> : Par absence non justifiée sur une période d'au moins 5 mois

L'inobservation de ces règles entraîne les sanctions fixées par le règlement intérieur.



TITRE III: DES STRUCTURES DE L'ASSOCIATION

Article 13 : Nombre de structure

La V.I.N.C.I comprend:

- Le bureau directoire
- Les coordinations régionales

Article 13.1 : Le bureau directoire

Le bureau directoire est composé des instances suivantes :

- Président de l'association, chargé des relations extérieures et des partenariats;
- 1^{er} vice-président chargé des ressources humaines, du recrutement, porteparole de l'association;
- 2eme vice-présidente chargée des femmes (UFVINVI);
- 3eme vice-président chargé des lycées collèges et universités ;
- 4eme vice-président chargé des équipements et des actions sociales ;
- Coordination générale ;
- Secrétaire général;
- Secrétaire général adjoint ;
- Trésorier général ;
- Trésorier général adjoint ;



- Responsable organisation;
- Responsable marketing, communication et de la gestion des comptes réseaux sociaux.

Le bureau directoire est la première instance responsable de l'association et est formé par le président de l'association.

Article 13.1.1 : Le président de l'association, chargé des relations extérieures et des partenariats

Il est membre fondateur de l'association. Il porte en assemblée générale des projets de révision de statuts et règlements intérieurs et porte des projets de nomination, il administre le bureau directoire en veillant au bon déroulement des instances. Il tranche des décisions, il est le premier garant des valeurs et principes de l'association. Dans le cadre de sa mission il est en charge des relations extérieures et des partenariats. Il peut convoquer des sessions extraordinaires.

Article 13.1.2 : 1^{er} vice-président chargé des ressources humaines, du recrutement, porte-parole de l'association

Ce pôle technique est en charge du recrutement des membres de l'association. Il prévoit des plans de gestion des membres de l'association et garanti la bonne collaboration entre les membres. Il veille au respect des valeurs et règlements de l'association, il sanctionne en adéquation avec les statuts et règlements. Il est le porte-parole de l'association.



Article 13.1.3 : 2eme vice-présidente chargée des femmes

La vice présidence en charge des femmes est assurée par une femme, elle pose des actions dans l'optique de la gestion parfaite des femmes. Elle représente la majorité des voix des femmes de l'association. Elle lutte pour les actions féminines et la défense de la femme. Elle est la présidente de l'union des femmes de la V.I.N.C.I (UFVINCI).

Article 13.2.4 : 3 -ème vice-président chargé des lycées – collèges et universités

Il est en charge de la collaboration avec les lycées, collèges et universités dans l'optique de les assister au niveau des orientations et de leurs implications dans la gestion de notre pays. Il propose des activités et un programme annuel dans l'optique de rassembler et promouvoir nos valeurs. Il travaille sur l'insertion socioprofessionnel des diplômés.

<u>Article 13.2.5 : 4eme vice-président chargé des équipements et des actions sociales</u>

Ce pôle coordonne les activités sociales, propose au bureau directoire des activités sociales en vue de la promotion des valeurs.



Article 13.2.6 : Coordination générale

La coordination générale installe les coordinations régionales, départementales, communales et de base dans les régions, villes et communes. Ces coordinations sont le relais de l'association dans ces zones.

Les coordinateurs sont élus pour 5 ans renouvelables que 3 fois.

Les membres du bureau directoire sont membres de la coordination générale.

Les coordinations régionales, départementales et communales sont composées de :

- Coordinateur
- Secrétariat général
- Trésorier
- Responsable à la communication

La coordination générale délibère et est le relais de la V.I.N.C.I auprès des coordinations régionales, départementales et communales.

Article 13.2.7 : Secrétaire général

Il co-préside les assemblées générales. Il est le porte-parole adjoint de l'association. Il assure le bon fonctionnement administratif de l'association et participe aux décisions portant nomination et révisions de statuts et règlements. Il travaille en étroite collaboration avec toutes les instances de l'association. Il est



le centre du bureau directoire, il convoque les séances extraordinaires et ordinaires, il dresse les bilans annuels. Il est le secrétaire exécutif de l'association.

Il assure l'intérim du président en cas d'absence, de maladie et de décès.

Article 13.2.8 : Secrétaire général adjoint

Il est membre du secrétariat général, il aide dans les missions.

Article 13.2.9: Trésorier général

Il est le responsable financier de l'association, il collecte les cotisations et les droits d'adhésions.

Il est le garant financier, il établit les bilans en fin d'année et rend compte de l'état financier de l'association.

Article 13.2.10 : Trésorier général adjoint

Il assite le trésorier général.

Article 13.2.11: Responsable organisation



Il est le président des organisations des activités et cérémonies de l'association. Dans cette optique il dresse le programme d'activités annuels et extraordinaires avec devis financiers.

<u>Article 13.2.12 : Responsable marketing, communication et de la gestion des comptes réseaux sociaux</u>

Il gère les comptes réseaux sociaux et fait la promotion de l'association sur les réseaux sociaux. Il est le relais de l'association sur les réseaux sociaux par le partage de nos activités et les postes quotidiens.

Article 14: Des coordinations régionales

Les coordinations régionales sont installées en collaboration avec la coordination générale. Elles sont le relais de la V.I.N.C.I dans leurs régions / villes / communes / quartiers.

Le Coordonnateur Régional est investi des pouvoirs limités agissant uniquement dans sa région.

II:

- Délibère sur les questions courantes de sa région et représente la V.I.N.C.I dans sa région;
- Arrête l'inventaire annuel, les bilans et les comptes de sa région et établit tout document qui pourrait être soumis à l'Assemblée Générale;



- Dresse un rapport d'activités trimestriel qu'il soumet au Bureau directoire en début de chaque trimestre ;
- Fait le bilan des cotisations au trésorier chaque mois
- Convoque l'Assemblée Générale Régionale et arrête le projet de son ordre du jour ;
- Exécute les décisions de l'Assemblée Générale et du bureau Directoire ;
- Détermine le placement des fonds disponibles dans sa caisse régionale ;
- Participe aux réunions des conseils communaux et régionaux de sa ville au nom de la V.I.N.C.I

Les pouvoirs ci-dessus du Coordonnateur Régional sont limitatifs. L'Assemblée Générale pourra les restreindre ou les supprimer.



TITRE IV: AU TITRE DES NOMINATIONS

Article 15: Bureau directoire

Le bureau directoire est formé par le président de l'association. Ils sont nommés par décret.



TITRE V: DES REUNIONS

Article 16 : Assemblée générale

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de la V.I.N.C.I. Elle est qualifiée d'ordinaire ou d'extraordinaire suivant l'objet de ses délibérations. Elle se compose du bureau directoire et des membres de l'association. Elle se réunit en session ordinaire et extraordinaire.

Elle délibère sur toutes les questions d'intérêt commun, des projets d'élections, de dissolutions, de radiations et de nominations.

Article 16.1 : Assemblée générale ordinaire

Les sessions ordinaires sont convoquées par le président de l'association et notifie par courrier la date, le lieu, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée générale.

La convocation doit être accompagnée d'un projet d'ordre du jour préétabli par le Bureau.

Elle se réunit 04 fois par ans, au début de chaque trimestre.

Cette convocation doit être envoyée aux membres des coordinations régionales ou section au moins quinze (15) jours avant la date de la session ordinaire.



Article 16.2 : Assemblée générale extraordinaire

Les sessions extraordinaires sont convoquées par le président de l'association ou les membres du bureau directoire et notifie par courrier la date, le lieu, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée générale.

La convocation doit être accompagnée d'un projet d'ordre du jour préétabli par le Bureau.

Cette convocation doit être envoyée aux membres des coordinations régionales ou section au moins quinze (15) jours avant la date de la session extraordinaire.

Articles 17 : Les réunions du bureau directoire

Le bureau directoire se rencontre pour une réunion en début et fin du mois. Ils sont convoqués par le président du bureau directoire. Cette réunion peut se faire en ligne.



TITRE VI: DES PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Article 18 : Des sanctions

Les sanctions sont :

- L'avertissement;
- Le blâme ;
- La suspension avec ou sans déchéance de fonction ;
- L'exclusion temporaire;
- L'exclusion définitive.

Article 19:

Les sanctions énumérées à l'article 17 sont prononcées dans les cas suivants :

- Atteinte à l'unité de l'association et à ses intérêts ;
- Non-respect des valeurs et principes de l'association ;
- Atteinte à l'honorabilité des membres du bureau directoire ;
- Non-paiement des cotisations ;
- Condamnation par les tribunaux pour délits et crimes de droit commun.



Article 20:

Le secrétariat général et le 1^{er} vice-président sont habilités à prononcer l'avertissement et le blâme. Toutes les autres sanctions sont prononcées en conseil de discipline sous l'autorité du président de l'association.

Article 21:

Les membres sont convoqués par le secrétariat général dans le cadre de l'information relative à leurs sanctions.

Article 22:

La décision de sanction est rendue publique entre les membres de l'association.



TITRE V: DES DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : Fonctions

Les fonctions dans les organes de l'organisation sont gratuites.

Toutefois, l'AG fixe les taux de remboursement des frais de déplacement, missions ou stages effectués par les membres de la V.I.N.C.I dans le cadre de leurs fonctions.

Article 24: Modifications du statut et dissolution de la V.I.N.C.I

<u>Article 24.1 : Les modifications du statut et la dissolution de la V.I.N.C.I sont</u> proposées par :

- Le bureau directoire

Elles sont décidées par une AG Extraordinaire à la majorité des 4/5 de ses membres présents.

<u>Article 24.2</u>: Toutes modifications relatives aux conditions d'éligibilités, transfert de siège et une quelconque affiliation de l'institution, doivent avoir l'accord préalable de la majorité des membres fondateurs et du bureau directoire.

Article 25 : Des ressources financières

La V.I.N.C.I récupère :



- Les droits d'adhésion : 2500FCFA ;
- Les cotisations mensuelles : 1500 FCFA soit 12.000 FCFA annuelles ;
- Des subventions ;
- Des dons et legs.

Article 26 : L'année budgétaire

L'année budgétaire commence le 01 Janvier et se termine le 31 décembre de l'année en cours.

Article 27 : Le règlement intérieur

Le règlement intérieur fixera les modalités d'application du présent statut.